



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2021-114

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

22-2021-07-21-00001 - Arrêté fixant la liste des membres siégeant à l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation dans les Côtes d'Armor (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement

22-2021-07-02-00001 - Arrêté interpréfectoral portant autorisation d'une manifestation nautique le 3/7/2021 sur le lac de GUERLEDAN (3 pages)

Page 7

Secrétariat général commun départemental / Service Relation avec les Usagers

22-2021-07-05-00001 - Arrêté du 5 juillet 2021 relatif aux opérations de conservation cadastrale de la commune de Plélo (2 pages)

Page 11

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

22-2021-07-21-00001

Arrêté fixant la liste des membres siégeant à
l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue
social et à la négociation dans les Côtes d'Armor



**ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES SIEGEANT A L'OBSERVATOIRE D'ANALYSE
ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL ET A LA NEGOCIATION DANS LES CÔTES D'ARMOR**

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.2234-4 à L.2234-6, R.2234-1 à R.2234-4 relatifs aux observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue sociale et à la négociation ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Madame Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Cotes d'Armor et Mme Sophie ROLLAND, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 01 avril 2021 portant délégation de signature de Madame Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 01 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Sophie ROLLAND, Directrice Départementale Adjointe (Responsable du Pôle accompagnement des entreprises et relations du travail) ;

Vu l'arrêté du 6 février 2018 du DIRECCTE Bretagne relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés au niveau départemental et interprofessionnel dans les Côtes d'Armor ;

Vu les arrêtés du 22 juin 2017 et du 18 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles représentatives au niveau national, interprofessionnel et multiprofessionnel ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles représentatives au niveau national, interprofessionnel et multiprofessionnel et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au niveau départemental et interprofessionnel dans les Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er} :

| Représentants des salariés | Représentants des employeurs |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Pour la CFDT, Mme Anaïck THORAVAL (titulaire) M. Christophe RONDEL (suppléant)</p> | <p>Pour la FDSEA, M. Hervé CONAN (titulaire) et Mme Maryline BESSAGUET (suppléante)</p> |
| <p>Pour la CFE-CGC, M. Guy MERRIEN (titulaire)</p> | <p>Pour l'U2P, M. Pierre LABBE (titulaire) M. Serge QUINTON (suppléant)</p> |
| <p>Pour la CFTC, M. Jean-Luc ROUILLE (titulaire)</p> | <p>Pour l'UDES, Mme Manuela CHARLES (titulaire) M. Erwan GLOANNEC (suppléant)</p> |
| <p>Pour la CGT, M. Benoît DUMONT (titulaire) M. Matthieu NICOL (suppléant)</p> | <p>Pour l'UPIA - MEDEF 22, Mme Aurore LE CALVEZ (titulaire) Mme Sklaërenn BEAUTO (suppléante)</p> |
| <p>Pour Solidaires M. Michel BLIN (titulaire)</p> | <p>Pour la CPME 22 M. Bruno BOULC'H MASCARET</p> |
| <p>Pour la CGT-FO M. Martial COLLET (titulaire) Mme Daniel FERRAN (suppléante)</p> | |



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Article 2 : La directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Côtes d'Armor est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 21 juin 2021

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
la directrice départementale adjointe,

Sophie ROLLAND

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-07-02-00001

Arrêté interpréfectoral portant autorisation
d'une manifestation nautique le 3/7/2021 sur le
lac de GUERLEDAN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté interpréfectoral portant autorisation d'une manifestation nautique sur le lac de GUERLEDAN

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant réglementation générale de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de la police de la navigation intérieure et des règlements particuliers pris pour son application ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 30 mars 1989 modifié portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de GUERLEDAN dans les départements des Côtes-d'Armor et du Morbihan ;

Vu la demande présentée le 10 mai 2021 par le président de l'Association « Lions Club de Loudéac », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le 3 juillet 2021 une épreuve de natation dénommée « Guerledan à la nage » sur le lac de GUERLEDAN ;

Vu l'avis du maire de GUERLEDAN du 10 mai 2021 ;

Vu l'avis du maire de SAINT-AIGNAN du 31 mars 2021 ;

Vu l'attestation de la compagnie d'assurance ALLIANZ du 28 juin 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Siège et adresse postale : 1 rue du Parc – CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le président de l'Association « Lions Club de Loudéac » est autorisé à organiser, le 3 juillet 2021, une manifestation nautique sur le lac de GUERLEDAN.

Article 2 : Les arrêtés de circulation nécessaires au déroulement de la manifestation et pour la réalisation de déviation devront ainsi être sollicités auprès des autorités compétentes.

Article 3 : Les organisateurs sont tenus de se conformer en tous points aux dispositions :

- du présent arrêté ;
- du dossier joint à la demande.

Mesures de protection de l'environnement :

Toutes les précautions seront prises pour éviter toute forme de pollution du milieu notamment par jet d'emballage d'aliment ou de boisson. Dans le cas contraire, l'organisateur sera tenu de procéder à la remise en état des lieux dans les plus brefs délais.

La publicité et les installations provisoires devront être déposées dès la fin de la manifestation.

Mesures de sécurité :

Toutes les mesures devront être mises en place par le service organisateur, afin d'assurer la sécurité des participants.

Article 4 : Afin d'appréhender au mieux la qualité générale des eaux lors des épreuves organisées, notamment vis-à-vis du risque de prolifération de cyanobactéries susceptible d'être observée sur ce plan d'eau intérieur et de générer des toxines potentiellement dangereuses pour la santé, l'organisateur devra :

- se rapprocher des collectivités concernées afin de connaître les derniers résultats d'analyses du suivi sanitaire et les éventuelles interdictions qui pourraient s'appliquer au regard plus particulièrement du risque « cyanobactéries » ;
- réaliser une surveillance visuelle du plan d'eau la veille et le jour des épreuves afin d'identifier une éventuelle coloration bleue-verte de l'eau ou la présence d'écume ou de mousse, signes d'une efflorescence algale avérée devant conduire à interdire la pratique de toute activité de baignade.

Article 5 : L'organisateur est tenu, quelques jours avant le déroulement de la manifestation, de confirmer la tenue de cette épreuve sportive auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU), et de les informer des éventuelles modifications relatives à l'organisation de la manifestation.

Article 6 : Avant le signal du départ, les organisateurs responsables devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que le maire de GUERLEDAN et celui de SAINT-AIGNAN ont été avisés de l'organisation des épreuves et ont diffusé l'information auprès du public.

Article 7 : L'État dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens soit par le fait de l'épreuve, soit en raison d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.


Article 8 : Les maires et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale du MORBIHAN et les maires de GUERLEDAN et de SAINT-AIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire

Saint-Brieuc, le - 2 JUIL. 2021

Le préfet des Côtes d'Armor

Le Préfet,

Thierry MOSMANN

Vannes, le - 1 JUIL. 2021

Le préfet du Morbihan

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

Secrétariat général commun départemental

22-2021-07-05-00001

Arrêté du 5 juillet 2021 relatif aux opérations de conservation cadastrale de la commune de Plélo



**- A R R E T E -
relatif aux opérations de conservation cadastrale de
la Commune de PLELO**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi du 29 décembre 1892 ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques des Côtes d'Armor en date du 01 juillet 2021 ;
- VU le décret du 13 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes d'Armor;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Des travaux de remaniement du cadastre seront entrepris dans la commune de PLELO à partir du 8^{er} juillet 2021. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques des Côtes d'Armor.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés, publiques et privées, situées sur la zone du territoire de la commune concernée par les travaux et définie à l'article 1.

ARTICLE 3: Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de PLELO et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5: La secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC le - 5 JUIL. 2021

Pour le Préfet,
1^{re} Secrétaire Générale



Béatrice OBARA